

DÉLIBÉRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES



SÉANCE du 28 novembre 2023

2nde convocation, suite à l'absence de quorum pour la séance du 14 novembre 2023

Quorum non requis

Date de la convocation : 17/11/2023

PRESENTS :

Virginie FAVERON, Présidente Déléguée, Patrick PICHOU, Conseiller Municipal membre de la Caisse des Écoles, Céline CHARLAS, Céline DA COSTA, Stéphane LATOUR, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

ABSENTS excusés :

Franck PEYROU, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Sylvie CARRÈRE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Conseillers Municipaux membres de la Caisse des Écoles, Laetitia BAQUE, Alexandra OLIVER, Parents d'élèves élus membres de la Caisse des Écoles

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes en date du 23/08/2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Madame Virginie FAVERON, Présidente déléguée, expose aux membres de la Caisse des Ecoles que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les Collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 devrait être généralisée à l'ensemble des Collectivités Locales et leurs établissements publics (dont la Caisse des Ecoles) au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle ce référentiel M57 devrait remplacer pour les communes le référentiel M14.

Le vecteur législatif rendant obligatoire ce passage en M57 n'étant pas encore publié au journal officiel, il est préconisé que les Collectivités et leurs établissements publics souhaitant l'adopter dès le 1^{er} janvier 2024 délibère en ce sens.

Cette adoption du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables et budgétaires (fongibilité des crédits c'est-à-dire faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) / nouvelles modalités de gestion des dépenses imprévues / traitement comptable des immobilisations et de leur amortissement rénové / généralisation des provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) / la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels), tout en maintenant inchangés les grands principes de la M14 relatifs au vote du budget.

Il est donc proposé à la Caisse des Ecoles d'adopter le référentiel M57 au 01 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, la Caisse des Ecoles décide à l'unanimité :

- **D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget de la Caisse des Ecoles.**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Présidente déléguée à signer tous les documents et pièces s'y rapportant.**



P.C.C,

Aureilhan, le 28/11/2023

La Présidente déléguée,



Virginie FAVERON